

Que faire

**en cas d'exploitation
d'une personne
ainée ou en situation
de handicap ?**

Si vous êtes témoin
ou victime d'autres types
de maltraitance, n'hésitez pas
à contacter la **Ligne Aide
Maltraitance Adultes Aïnés.**

**lignemaltraitance.ca
1 888 489-2287**

La Commission des droits peut intervenir dans
les situations d'exploitation de personnes aînées
ou en situation de handicap.

Pour en savoir plus sur l'exploitation
et sur les services de la Commission
des droits, visitez le **cdpdj.qc.ca**.



Qui peut porter plainte ou dénoncer une situation d'exploitation ?

La personne aînée ou en situation de handicap
victime d'exploitation.

Toute personne qui en est témoin :

- membre de la famille
- proche
- personne employée du réseau de la santé ou
d'une institution bancaire
- bénévole

Comment porter plainte ou dénoncer ?

plainte.cdpdj.qc.ca

514 873-5146 | 1 800 361-6477

L'exploitation, c'est quoi ?

C'est profiter de l'état de vulnérabilité d'une personne en la privant de ses droits.

Au Québec, toute forme d'exploitation d'une personne ainée ou d'une personne en situation de handicap est interdite par la Charte des droits et libertés de la personne.

Comment reconnaître la vulnérabilité ?

Une personne est vulnérable lorsqu'elle n'est pas capable de se protéger ou de protéger ses biens. Voici quelques indicateurs :

- Dépendance vis-à-vis d'une autre personne pour ses soins de base
- Âge avancé
- Maladie physique ou psychologique
- Perte d'autonomie
- Pertes cognitives
- Deuil
- Faible niveau de scolarité
- Isolement



Deux exemples d'exploitation

Exploitation financière

Sylvia vit avec une déficience intellectuelle et a des problèmes de motricité. Ses voisins l'aident dans ses activités de tous les jours. Elle leur est reconnaissante et leur prête sa carte de crédit. Toutefois, ses voisins conservent la carte et l'utilisent pour faire des achats personnels. Sylvia accumule les dettes.



Exploitation physique

Jean-Paul a 88 ans et est atteint de la maladie d'Alzheimer. C'est son fils qui gère ses affaires et s'occupe de ses besoins. Or, son fils le néglige : son logement est sale, son hygiène est déficiente, il ne mange pas à sa faim et ne reçoit aucune visite. Le fils refuse de collaborer avec les services sociaux.



Que peut faire la Commission des droits ?

La Commission reçoit des plaintes et des dénonciations de situations d'exploitation. Si la situation relève de sa compétence, elle collabore avec ses partenaires à la mise en place de mesures de sécurité afin de faire cesser l'exploitation.

La Commission peut aussi enquêter et selon les conclusions, elle peut saisir le Tribunal des droits de la personne pour que la victime obtienne une compensation monétaire pour les dommages subis.

Nous plaçons la victime au centre de nos interventions et la consultons pour agir dans le respect de sa volonté.

